



PREFECTURE DU BAS-RHIN
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

N° 2008- 01 du 31 juillet 2008

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE *DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* LE CONTE ASSOCIE AU FOYER D'ORSCHWILLER

LES PREFETS DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT- RHIN

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Considérant la capture de trois adultes de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte sur la commune d'Orschwiller,

Considérant que si *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte devait s'installer sur le territoire, il causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Dispositions générales :

Article 1er : La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte est obligatoire dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 2 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 3 : Sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

- une **zone focus** fondée sur une distance de 1 kilomètre autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé et comprenant ainsi en partie le territoire des communes de :

SAINT-HIPPOLYTE (voir la carte annexée au présent arrêté).

KINTZHEIM (67)

ORSCHWILLER (67)

SAINT-HIPPOLYTE (68)

SELESTAT (67)

- une **zone de sécurité** fondée sur une distance de 6 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé et comprenant ainsi en tout ou partie le territoire des communes suivantes (voir la carte annexée au présent arrêté) :

BERGHEIM (68)

CHATENOIS (67)

GUEMAR (68)

ILLHAEUSERN (68)

RIBEAUVILLE (68)

KINTZHEIM (67)

ORSCHWILLER (67)

RODERN (68)

RORSCHWIHR (68)

SAINT-HIPPOLYTE (68)

SCHERWILLER (67)

SELESTAT (67)

- une **zone tampon** fondée sur une distance de 40 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé.

Article 4 : La zone focus définie à l'article 1^{er} fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de déplacement de terre agricole ayant porté au moins une fois du maïs depuis 2006 en dehors de cette zone,
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 30 septembre 2008,

- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 1^{er} octobre 2008,
- obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2008, 2009 et 2010 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2009, 2010 et 2011, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (Service Régional de la Protection des Végétaux),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes cette année et contre les larves et les adultes en 2009, selon les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 5 : La zone de sécurité définie à l'article 1^{er} fait l'objet des mesures de lutttes suivantes :

- en 2008 : obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes,
 - en 2009 : au choix individuel des exploitants, les mesures de lutte suivantes :
 - obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé sur les parcelles qui étaient en maïs en 2008,
 - obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,
- ou
- obligation d'effectuer, à sa charge, une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (Service Régional de la Protection des Végétaux),
 - obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

Article 6 : La zone tampon définie à l'article 1^{er} fait l'objet des recommandations suivantes :

- étude de la nécessité d'un renforcement de la surveillance du territoire par le Service Régional de la Protection des Végétaux.
- effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant les années 2008 et 2009 sur une parcelle donnée.

Article 7 : Les traitements insecticides contre les adultes préconisés aux articles 4 et 5 sont réalisés à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la deltaméthrine ou de la lambda-cyhalothrine et autorisés à la mise sur le marché pour traiter les parties aériennes du maïs contre les insectes. Il est réalisé deux traitements à 14 jours d'intervalle.

Les récoltes de maïs ainsi traitées peuvent être effectuées, au plus tôt, quinze jours après le dernier traitement.

Les traitements insecticides contre les larves sont réalisés à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la téfluthrine ou du thiametoxam et autorisés à la mise sur le marché respectivement pour le traitement contre les insectes du sol des cultures du maïs et le traitement des semences de maïs.

Article 8 : En application de l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, la lutte à l'aide d'insecticides dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte est effectuée au voisinage des points d'eau définis par cet arrêté jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse.

Article 9 : Le périmètre de lutte est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 10 : Pour chaque département,

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Alsace,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Strasbourg, le 31 JUIL. 2008

Le Préfet du Bas-Rhin

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général



Patrick PINCET